

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Dixième session
Genève, 21 – 25 novembre 2022

REVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. À sa septième session tenue en 2019, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a approuvé une proposition visant à adopter une procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l'OMPI. Le CWS a également décidé de passer de la norme ISO 3166 à la base de données terminologique des Nations Unies (UNTERM) comme source pour les formes abrégées, et d'inclure la note de bas de page 14 concernant l'usage des codes à deux lettres "EM", "EP", "EU" et "QZ" dans la norme ST.3 de l'OMPI. (Voir les paragraphes 14 à 18 du document CWS/7/29.)

REVISIONS

2. En juin 2022, le Secrétariat a diffusé la circulaire C.CWS 161 pour informer les Offices de propriété intellectuelle que le nom de la République de Türkiye (anciennement République de Turquie) était actualisé dans la norme ST.3, à la suite d'un courrier officiel adressé à l'ONU et conformément à la terminologie actualisée dans UNTERM. La norme ST.3 actualisée a été publiée sur le site Web de l'OMPI.

3. Pour donner suite à la décision prise par le CWS à sa neuvième session concernant le remplacement du terme "propriété industrielle" par "propriété intellectuelle" dans le Manuel de l'OMPI, le Secrétariat a élaboré une proposition de révision de la norme ST.3, conformément à cette décision. Outre le remplacement du terme "industrielle" par "intellectuelle", la version actualisée inclut les codes à deux lettres de deux Offices de propriété intellectuelle spécialisés dans la propriété intellectuelle (à savoir, le droit d'auteur) et non la propriété industrielle, dans le cadre de la norme ST.3 : Îles Marshall et Nioué. De plus, sur la base des informations communiquées par le système de La Haye et le système de Madrid, le texte de la note de bas

de page 4 concernant l'emploi des codes "IB" et "WO" a été actualisé en vue de clarifier leur utilisation appropriée au sein des deux systèmes.

4. *Le CWS est invité :*

a) *à prendre note du contenu du présent document et*

b) *à examiner la proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI figurant à l'annexe du présent document et citée au paragraphe 3 ci-dessus, et à se prononcer sur son adoption.*

[L'annexe suit]

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Proposition présentée pour examen à la dixième session
du Comité des normes de l'OMPI (CWS)*

*Révision approuvée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa septième session le 5 juillet 2019*

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété industrielle/intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété industrielle/intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété industrielle/intellectuelle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la [Plateforme de consultation en ligne](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété industrielle/intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété industrielle-intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.

10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété industrielle-intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF	CÔTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGÉRIE	DZ	CURAÇAO	CW
ALLEMAGNE ⁽⁹⁾	DE		
ANDORRE	AD	DANEMARK	DK
ANGOLA	AO	DJIBOUTI	DJ
ANGUILLA	AI	DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	DO
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	DOMINIQUE	DM
ARABIE SAOUDITE	SA		
ARGENTINE	AR	ÉGYPTÉ	EG
ARMÉNIE	AM	EL SALVADOR	SV
ARUBA	AW	ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
AUSTRALIE	AU	ÉQUATEUR	EC
AUTRICHE	AT	ÉRYTHRÉE	ER
AZERBAÏDJAN	AZ	ESPAGNE	ES
		ESTONIE	EE
BAHAMAS	BS	ESWATINI (I')	SZ
BAHRÉÏN	BH	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BANGLADESH	BD	ÉTHIOPIE	ET
BARBADE	BB		
BÉLARUS	BY	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BELGIQUE	BE	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BELIZE	BZ	FIDJI	FJ
BÉNIN	BJ	FÉROÉ, ÎLES	FO
BERMUDES	BM	FINLANDE	FI
BHOUTAN	BT	FRANCE	FR
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO		
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ	GABON	GA
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	GAMBIE	GM
BOTSWANA	BW	GÉORGIE	GE
BOUVET, ÎLE	BV	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES SANDWICH DU SUD	GS
BRÉSIL	BR	GHANA	GH
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	GIBRALTAR	GI
BULGARIE	BG	GRÈCE	GR
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	IB, WO	GRENADE	GD
BURKINA FASO	BF	GROENLAND	GL
BURUNDI	BI	GUATEMALA	GT
		GUERNESEY	GG
CAÏMANES, ÎLES	KY	GUINÉE	GN
CAMBODGE	KH	GUINÉE-BISSAU	GW
CAMEROUN	CM	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
CANADA	CA	GUYANA	GY
CABO VERDE	CV		
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	CF	HAÏTI	HT
CHILI	CL	HONDURAS	HN
CHINE	CN	HONG KONG, CHINE	HK
CHYPRE	CY	HONGRIE	HU
COLOMBIE	CO		
COMORES	KM	ÎLE DE MAN	IM
CONGO	CG	ÎLES MARSHALL	MH
CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE (voir Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe)		ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	VG
COOK, ÎLES	CK	INDE	IN
CORÉE (voir République de Corée; République populaire démocratique de Corée)		INDONÉSIE	ID
COSTA RICA	CR	INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	XV
		INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	XN
		IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR

IRAQ	IQ	OFFICE DES MARQUES ET DESSINS OU	
IRLANDE	IE	MODÈLES DE L'UNION EUROPÉENNE	
ISLANDE	IS	(voir "Office de l'harmonisation dans le	
ISRAËL	IL	marché intérieur")	
ITALIE	IT	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS	
		(OEB) ^{(1) (13) (14)}	EP
JAMAÏQUE	JM	OMAN	OM
JAPON	JP	ORGANISATION AFRICAINE DE LA	
JERSEY	JE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ^{(1) (13)}	OA
JORDANIE	JO	ORGANISATION EURASIENNE	
		DES BREVETS (OEAB) ^{(1) (13)}	EA
KAZAKHSTAN	KZ	ORGANISATION MONDIALE DE LA	
KENYA	KE	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)	
KIRGHIZISTAN	KG	(BUREAU INTERNATIONAL DE L') ^{(4) (13)}	WO, IB
KIRIBATI	KI	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE	
KOWEÏT	KW	DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
		(ARIPO) ^{(1) (13)}	AP
LAOS (voir République démocratique		OUGANDA	UG
populaire lao)		OUZBÉKISTAN	UZ
LESOTHO	LS		
LETTONIE	LV	PAKISTAN.....	PK
LIBAN	LB	PALAOS	PW
LIBÉRIA	LR	PANAMA	PA
LIECHTENSTEIN	LI	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
LITUANIE	LT	PARAGUAY	PY
LUXEMBOURG	LU	PAYS-BAS	NL
LIBYE	LY	PÉROU	PE
		PHILIPPINES	PH
MACAO, CHINE	MO	POLOGNE	PL
MACÉDOINE DU NORD	MK	PORTUGAL	PT
MADAGASCAR	MG	PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN	TW
MALAISIE	MY		
MALAWI	MW	QATAR	QA
MALDIVES	MV		
MALI	ML	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
MALTE	MT	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
MARIANNES DU NORD, ÎLES	MP	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
MAROC	MA	DU CONGO	CD
MAURICE	MU	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
MAURITANIE	MR	POPULAIRE LAO	LA
MEXIQUE	MX	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MOLDOVA (voir République de Moldova)		RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE	
MONACO	MC	DE CORÉE	KP
MONGOLIE	MN	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MONTÉNÉGRO	ME	ROUMANIE	RO
MONTSERRAT	MS	ROYAUME-UNI	GB
MOZAMBIQUE	MZ	RWANDA	RW
MYANMAR	MM		
		SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH
NAMIBIE	NA	SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET	
NAURU	NR	TRISTAN DA CUNHA	SH
NÉPAL	NP	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN
NICARAGUA	NI	SAINTE-LUCIE	LC
NIGER	NE	SAINT-MARIN	SM
NIGÉRIA	NG	SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX
NIOUÉ	NU	SAINT-SIÈGE	VA
NORVÈGE	NO	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES (a, b)	VC
NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ	SALOMON, ÎLES	SB
		SAMOA	WS
OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ		SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST
INTELLECTUELLE (OBPI) ^{(2) (13)}	BX	SÉNÉGAL	SN
OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS		SERBIE	RS
VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE)		SEYCHELLES	SC
(OCVV) ^{(13) (14)}	QZ	SIERRA LEONE	SL
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR		SINGAPOUR	SG
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		SLOVAQUIE	SK
(EUIPO) ^{(13) (14)}	EM	SLOVÉNIE	SI
OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE		SOMALIE	SO
COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES		SOUDAN	SD
DU GOLFE (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾ ..	GC	SOUDAN DU SUD	SS
		SRI LANKA	LK
		SUÈDE	SE

SUISSE	CH	UKRAINE	UA
SURINAME	SR	UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁴⁾	EU
SYRIE (voir République arabe syrienne)		UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ⁽¹³⁾	XU
TADJIKISTAN	TJ	URUGUAY	UY
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)		VANUATU	VU
TCHAD	TD	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
TCHÉQUIE (LA)	CZ	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	VE
THAÏLANDE	TH	VIET NAM	VN
TIMOR-LESTE	TL	YÉMEN	YE
TOGO	TG	ZAMBIE	ZM
TONGA	TO	ZIMBABWE	ZW
TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT		
TUNISIE	TN		
TURKMÉNISTAN	TM		
TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC		
TÜRKIYE	TR		
TUVALU	TV		

[La section 2 suit]

ANNEXE I, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ^{(1) (13)}
AE	Émirats arabes unis	EC	Équateur
AF	Afghanistan	EE	Estonie
AG	Antigua-et-Barbuda	EG	Égypte
AI	Anguilla	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AL	Albanie	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ^{(13) (14)}
AM	Arménie	EP	Office européen des brevets (OEB) ^{(1) (13) (14)}
AO	Angola	ER	Érythrée
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ^{(1) (13)}	ES	Espagne
AR	Argentine	ET	Éthiopie
AT	Autriche	EU	Union européenne ⁽¹⁴⁾
AU	Australie	FI	Finlande
AW	Aruba	FJ	Fidji
AZ	Azerbaïdjan	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BA	Bosnie-Herzégovine	FO	Îles Féroé
BB	Barbade	FR	France
BD	Bangladesh	GA	Gabon
BE	Belgique	GB	Royaume-Uni
BF	Burkina Faso	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾
BG	Bulgarie	GD	Grenade
BH	Bahreïn	GE	Géorgie
BI	Burundi	GG	Guernesey
BJ	Bénin	GH	Ghana
BM	Bermudes	GI	Gibraltar
BN	Brunéi Darussalam	GL	Groenland
BO	Bolivie (État plurinational de)	GM	Gambie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GN	Guinée
BR	Bésil	GQ	Guinée équatoriale
BS	Bahamas	GR	Grèce
BT	Bhoutan	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
BV	Île Bouvet	GT	Guatemala
BW	Botswana	GW	Guinée-Bissau
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ^{(2) (13)}	GY	Guyana
BY	Bélarus	HK	Hong Kong, Chine
BZ	Belize	HN	Honduras
CA	Canada	HR	Croatie
CD	République démocratique du Congo	HT	Haïti
CF	République centrafricaine	HU	Hongrie
CG	Congo	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ^{(4) (13)}
CH	Suisse	ID	Indonésie
CI	Côte d'Ivoire	IE	Irlande
CK	Îles Cook	IL	Israël
CL	Chili	IM	Île de Man
CM	Cameroun	IN	Inde
CN	Chine	IQ	Iraq
CO	Colombie	IR	Iran (République islamique d')
CR	Costa Rica	IS	Islande
CU	Cuba	IT	Italie
CV	Cabo Verde	JE	Jersey
CW	Curaçao	JM	Jamaïque
CY	Chypre	JO	Jordanie
CZ	Tchéquie	JP	Japon
DE	Allemagne ⁽³⁾	KE	Kenya
DJ	Djibouti	KG	Kirghizistan
DK	Danemark	KH	Cambodge
DM	Dominique		
DO	République dominicaine		
DZ	Algérie		

KI	Kiribati	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) ^{(13) (14)}
KM	Comores	RO	Roumanie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	RS	Serbie
KP	République populaire démocratique de Corée	RU	Fédération de Russie
KR	République de Corée	RW	Rwanda
KW	Koweït	SA	Arabie saoudite
KY	Îles Caïmanes	SB	Îles Salomon
KZ	Kazakhstan	SC	Seychelles
LA	République démocratique populaire lao	SD	Soudan
LB	Liban	SE	Suède
LC	Sainte-Lucie	SG	Singapour
LI	Liechtenstein	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LK	Sri Lanka	SI	Slovénie
LR	Libéria	SK	Slovaquie
LS	Lesotho	SL	Sierra Leone
LT	Lituanie	SM	Saint-Marin
LU	Luxembourg	SN	Sénégal
LV	Lettonie	SO	Somalie
LY	Libye	SR	Suriname
MA	Maroc	SS	Soudan du Sud
MC	Monaco	ST	Sao Tomé-et-Principe
MD	République de Moldova	SV	El Salvador
ME	Monténégro	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MG	Madagascar	SY	République arabe syrienne
MH	Îles Marshall	SZ	Eswatini (l')
MK	Macédoine du Nord	TC	Îles Turks et Caïques
ML	Mali	TD	Tchad
MM	Myanmar	TG	Togo
MN	Mongolie	TH	Thaïlande
MO	Macao, Chine	TJ	Tadjikistan
MP	Îles Mariannes du Nord	TL	Timor-Leste
MR	Mauritanie	TM	Turkménistan
MS	Montserrat	TN	Tunisie
MT	Malte	TO	Tonga
MU	Maurice	TR	Türkiye
MV	Maldives	TT	Trinité-et-Tobago
MW	Malawi	TV	Tuvalu
MX	Mexique	TW	Province chinoise de Taiwan
MY	Malaisie	TZ	République-Unie de Tanzanie
MZ	Mozambique	UA	Ukraine
NA	Namibie	UG	Ouganda
NE	Niger	US	États-Unis d'Amérique
NG	Nigéria	UY	Uruguay
NI	Nicaragua	UZ	Ouzbékistan
NL	Pays-Bas	VA	Saint-Siège
NO	Norvège	VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
NP	Népal	VE	Venezuela (République bolivarienne du)
NR	Nauru	VG	Îles Vierges britanniques
NU	Nioué	VN	Viet Nam
NZ	Nouvelle-Zélande	VU	Vanuatu
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{(1) (13)}	WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ^{(4) (13)}
OM	Oman	WS	Samoa
PA	Panama	XN	Institut nordique des brevets (INB) ^{(1) (13)}
PE	Pérou	XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ⁽¹³⁾
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ^{(1) (13)}
PH	Philippines	YE	Yémen
PK	Pakistan	ZA	Afrique du Sud
PL	Pologne	ZM	Zambie
PT	Portugal	ZW	Zimbabwe
PW	Palaos		
PY	Paraguay		
QA	Qatar		

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Syrie (voir République arabe syrienne)		
Timor-Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Timor Oriental (voir Timor-Leste)		
Tchad	TS	TD
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1^{er} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande	DL/DD ⁽¹¹⁾
Tchécoslovaquie	CS
Union soviétique	SU
Yémen démocratique	SY/YD ⁽¹⁰⁾
Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

[Fin de l'annexe III et de la norme]

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.
- (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
- (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.
- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la publication des dépôts-enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement-dépôt international des dessins et modèles industriels. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI. Le code "WO" est également le code à utiliser en ce qui concerne l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (330) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code "IB" est utilisé en relation avec la réception des demandes internationales selon le PCT déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et pour le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye.
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.

(10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.

(11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.

(12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie-et-Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété industrielle intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.

(13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.

(14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :

"EP" pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);

"EM" pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;

"QZ" pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et

"EU" pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne.

[Fin de l'annexe et du document]